



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION

Déposé le : 10-12-2020

N° : CCE-097

Secrétaire : 2100

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Mémoire de l'Ordre des architectes du Québec

Remis à la Commission de la culture et de l'éducation

26 novembre 2020

1 514 537-6168 • 1 800 599-6168 • info@oaq.com • www.oaq.com
420, RUE MCGILL • BUREAU 200, MONTREAL (QUEBEC) H2Y 2G1

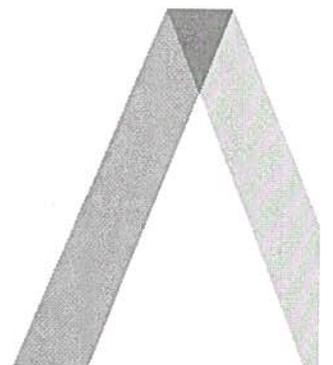




TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC | 2 |
| MISE EN CONTEXTE | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS | 6 |
| <i>Vouloir</i> | 6 |
| <i>Savoir</i> | 8 |
| <i>Pouvoir</i> | 11 |
| <i>Devoir</i> | 12 |
| CONCLUSION | 16 |
| SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS | 17 |

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) contrôle l'accès à la profession d'architecte et en régleme l'exercice dans la province. Son registre compte plus de 4200 architectes et plus de 1200 stagiaires en architecture. Créé en 1974, l'Ordre veille à l'application des dispositions du Code des professions, de la Loi sur les architectes et de la réglementation qui en découle.

Dans une perspective de protection du public, l'OAQ s'est fixé comme but de devenir un leader incontournable en matière de valorisation de l'architecture et de la profession d'architecte et, à ce titre, intervient sur toutes les tribunes pertinentes afin d'agir sur le cours des événements et d'influer sur les orientations politiques et l'ensemble des enjeux qui touchent l'exercice de la profession et la qualité de l'environnement bâti.

MISE EN CONTEXTE

Le projet de loi n°69 : Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été déposé à l'Assemblée nationale le 29 octobre 2020.

Ce projet de loi s'inscrit en réaction au rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ), déposé quelques mois plus tôt¹. Ce rapport dressait un portrait préoccupant de la préservation du patrimoine au Québec. Il soulignait, entre autres, l'absence de stratégie d'intervention, le manque de connaissance du patrimoine immobilier au Québec ainsi que le manque de ressources et d'expertise, tant au ministère de la Culture et des Communications (MCC) qu'à d'autres niveaux de gouvernance. Neuf recommandations avaient été émises pour remédier à la situation.

L'OAQ, dont les membres sont appelés à intervenir sur le patrimoine bâti, est particulièrement sensible au sort qui lui est réservé. Il est aussi conscient qu'il s'agit d'une composante essentielle du développement durable, comme l'a souligné à juste titre le commissaire au développement durable dans le rapport du Vérificateur général.

Afin de sensibiliser et d'outiller ses membres en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, l'OAQ a d'ailleurs tenu, du 16 au 19 novembre 2020, un colloque intitulé « Quel avenir pour les ensembles et les paysages patrimoniaux ? ». L'évènement, auquel ont participé une quarantaine d'experts, peut aussi être visionné en différé sur le site de l'OAQ. Une publication spéciale du magazine de l'Ordre, *Esquisses*, est offerte en complément.

¹ Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021, chapitre 3 : Sauvegarde et valorisation du patrimoine immobilier, juin 2020.

INTRODUCTION

L'OAQ salue le projet de loi n° 69, qui apporte certaines modifications attendues et nécessaires afin de soutenir les efforts de protection du patrimoine sur le territoire québécois.

L'OAQ tient à souligner le progrès que constituent plusieurs dispositions du projet de loi, notamment celles qui prévoient que le ministre élabore une politique de consultation, une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des immeubles et des sites ainsi qu'une grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux.

Les nouvelles obligations concernant les inventaires et les règlements de démolition sont également des avancées importantes, car elles contribueront à faire cesser les cas où on apprend à la toute dernière minute qu'un bâtiment d'intérêt patrimonial est sur le point d'être détruit. Nous recommandons toutefois certains ajustements pour les rendre plus effectives.

En revanche, nous déplorons le fait que rien n'est prévu pour prévenir la démolition par abandon, un phénomène hélas trop répandu qui a permis de justifier de nombreuses destructions de biens patrimoniaux ces dernières années. Par ailleurs, nous souhaiterions que le projet de loi contribue à une véritable intégration du patrimoine aux efforts de développement durable.

Pour étayer son propos, l'Ordre a construit ce mémoire en fonction de quatre verbes d'action qui constituent à ses yeux les éléments essentiels de toute réflexion sur le patrimoine :

- **Vouloir** : les autorités doivent affirmer leur désir d'améliorer de la situation;
- **Savoir** : il faut établir et faire progresser la connaissance pour bien protéger;
- **Pouvoir** : les parties prenantes doivent avoir la capacité d'agir;
- **Devoir** : les parties prenantes doivent avoir des obligations.

Référence aux articles de loi

Les références aux articles du projet de loi et aux lois qu'il modifie sont indiquées dans le texte entre parenthèses et en italique et identifiées à l'aide des abréviations suivantes :

- PL 69 : *Projet de loi n° 69, Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*
- LPC : *Loi sur le patrimoine culturel*
- LAU : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Vouloir

Le projet de loi n° 69 constitue indéniablement un progrès par rapport à l'actuelle Loi sur le patrimoine. Outre les nouveaux pouvoirs et obligations dont il sera question plus loin, nous saluons le fait qu'il inclut une dimension sociale dès l'article 1 qui se traduit, entre autres, par un nouveau devoir du MCC quant à l'élaboration d'une politique de consultation. Il est permis d'espérer qu'une telle ouverture contribuera à communiquer la volonté gouvernementale aux citoyens et que ces derniers y verront non seulement une reconnaissance de leur attachement envers le patrimoine, mais aussi un levier pour concrétiser des actions de protection et de mise en valeur.

Par contre, ce décloisonnement pourrait être plus ambitieux en incluant la conservation et la mise en valeur du patrimoine comme un vecteur de développement durable et un point d'ancrage en matière d'aménagement du territoire. En effet, la réutilisation de l'existant plutôt que la construction neuve permet plusieurs gains à cet égard. Elle évite l'étalement urbain, l'extraction de matières premières ainsi que la fabrication de nouveaux matériaux et leur transport, autant d'activités nuisibles pour les écosystèmes et l'équilibre climatique. De plus, la mise en valeur du patrimoine dans une communauté contribue à l'identité collective, à la transmission culturelle et à la prospérité économique. Ces aspects ont d'ailleurs été soulevés par le commissaire au développement durable dans ses observations jointes au rapport du Vérificateur général².

Il est vrai que le développement durable figure à l'article 1 de la Loi sur le patrimoine culturel modifiée par le projet de loi à l'étude. Toutefois, il serait souhaitable de profiter de l'actuelle mise à jour pour inclure des obligations concrètes en matière d'occupation, d'entretien et de conservation des bâtiments patrimoniaux. Nous y reviendrons plus loin.

² *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021, chapitre 3 : Observations du commissaire au développement durable.* Juin 2020.

De cette manière, la protection et la mise en valeur du patrimoine pourraient s’arrimer de manière plus concrète à d’autres démarches gouvernementales, notamment le Plan pour une économie verte, la Loi sur le développement durable et une éventuelle politique de l’aménagement du territoire. Il s’agit de protéger le patrimoine non plus seulement pour lui-même, mais pour répondre à d’autres enjeux contemporains.

C’est d’ailleurs une volonté de ce type que la Commission européenne a exprimée en octobre 2020 en publiant la *Déclaration sur le nouveau Bauhaus*. « Le mouvement du nouveau Bauhaus européen se veut une passerelle entre le monde de la science et de la technologie, et celui de l’art et de la culture, a alors déclaré sa présidente, Ursula von der Leyen. Il s’agit de donner une nouvelle esthétique au Pacte vert pour l’Europe, associant bonne conception et durabilité³. » Pareil élan peut certainement stimuler la volonté de tous les acteurs impliqués.

La Stratégie québécoise de l’architecture, actuellement en préparation et à laquelle l’Ordre a collaboré, constitue un excellent outil pour communiquer une telle volonté du gouvernement.

RECOMMANDATION 1

Adopter, pour le patrimoine bâti québécois, une vision gouvernementale claire et ambitieuse qui s’arrime aux enjeux de développement durable.

³ *Déclaration à la presse de la Présidente von der Leyen sur le nouveau Bauhaus européen*. Site Web officiel de l’Union européenne, 14 octobre 2020.

Savoir

Dans son rapport, le Vérificateur général a souligné que « le ministère de la Culture et des Communications ne détient pas l'information qui lui permettrait de bien intervenir sur le patrimoine immobilier québécois ». Le projet de loi n° 69 comprend plusieurs dispositions qui visent à corriger cette situation, et nous nous en réjouissons.

Ainsi, il est salubre que la ministre élabore en amont des outils qui serviront à encadrer le progrès de la connaissance du patrimoine sur l'ensemble du territoire québécois, soit une politique de consultation, laquelle prévoit la formation d'une table des partenaires, une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des immeubles et des sites et une grille de catégorisation qui aidera à déterminer les objectifs de conservation et l'évaluation des demandes (5 PL 69 / 11.1 à 11.5 LPC).

De plus, l'introduction d'une obligation pour les MRC de réaliser des inventaires de bâtiments patrimoniaux contribuera très certainement à une meilleure connaissance du patrimoine sur le territoire québécois (38 PL 69 / 120 LPC).

Nous estimons toutefois que certaines de ces dispositions doivent être bonifiées afin de combler véritablement la lacune énoncée par le Vérificateur général.

Les inventaires

L'Ordre s'inquiète du fait que les immeubles à valeur patrimoniale à inclure dans l'inventaire que doivent produire les MRC soient limités à ceux construits avant 1940 (38 PL 69 / 120 LPC).

D'une part, cette balise pose le risque que des pans entiers du patrimoine bâti québécois soient négligés lors de la réalisation des inventaires. Le patrimoine moderne, notamment, y échappera, avec tout ce qu'il comporte d'unique comme réponse du Québec aux bouleversements sociaux et économiques de l'après-guerre. D'autres éléments qui ne répondent pas à tous les critères des spécialistes, mais qui ont une signification particulière pour les citoyens, pourraient également être omis.

D'autre part, l'imposition d'une date immuable a pour effet de figer ce qui constitue le patrimoine bâti. Or, il importe que le cadre réglementaire permette l'inclusion de bâtiments à mesure qu'ils vieillissent. Nous proposons donc de modifier ce critère pour rendre l'application de la loi plus évolutive et éviter qu'elle ne devienne caduque dans quelques années. Le critère de l'âge du bâtiment, tel que le propose DOCOMOMO dans son mémoire sur l'actuel projet de loi, nous semble donc beaucoup plus approprié pour inclure ce qui constituera demain le patrimoine.

Il est vrai que, selon l'actuel projet de loi, les MRC ont la possibilité d'inclure des bâtiments construits après 1940. Or, comme il ne s'agit pas d'une obligation, on peut craindre que de tels bâtiments subissent un traitement inégal d'un territoire à l'autre, ce qui pourra se traduire par des iniquités entre les citoyens des différentes MRC, tant sur le plan fiscal que culturel.

De plus, nous souhaitons que le projet de loi impose une liste minimale d'éléments à documenter lors de la réalisation des inventaires. Bien qu'il soit souhaitable que les MRC puissent inclure des aspects qui reflètent leur réalité propre, nous estimons que toutes devraient viser le même niveau minimal afin d'assurer au Ministère une connaissance uniforme du patrimoine bâti québécois qui lui permettra d'agir en fonction de données comparables.

La documentation du potentiel de rénovation et de reconversion, notamment, nous semble essentielle du point de vue du développement durable. Il est vrai que l'article 38 du projet de loi précise que « le ministre peut prescrire, par règlement, le mode de réalisation, de consignation et de diffusion d'un inventaire ». Toutefois, cette formulation laisse entendre que cette prescription est laissée à la discrétion du ministre. Dans une perspective à long terme et compte tenu des menaces imminentes qui pèsent sur de nombreux bâtiments, il nous semble essentiel que la formulation ne laisse pas de doute quant à l'imposition effective de cette prescription.

Enfin, nous estimons que les inventaires réalisés par les MRC doivent être obligatoirement transmis au Ministère, afin que ce dernier puisse disposer d'une information centralisée et accessible. Rappelons que certaines décisions prises par le passé ont requis une intervention urgente. L'accès

à l'information représente donc un gain de temps. D'un point de vue citoyen, un tel inventaire centralisé doit être rendu public.

RECOMMANDATION 2

Pour la réalisation des inventaires, remplacer le critère de l'année de référence par un critère portant sur l'âge des bâtiments, afin de tenir compte du passage du temps, et obliger à répertorier les éléments significatifs plus récents. (38 PL 69 / 120 LPC)

RECOMMANDATION 3

Imposer une liste minimale d'éléments à documenter lors de la réalisation des inventaires et y inclure le potentiel de rénovation et de reconversion.

RECOMMANDATION 4

Imposer la transmission des inventaires des MRC au Ministère afin que ce dernier puisse constituer un inventaire centralisé et public pour tout le Québec. (38 PL 69 / 120 LPC)

La notion d'ensemble

Le colloque tenu par l'OAQ du 16 au 19 novembre 2020, en collaboration avec l'Association des architectes paysagistes du Québec, a permis de faire ressortir l'importance des ensembles et paysages patrimoniaux pour l'identité collective québécoise et le développement durable⁴. Il s'agit d'un rappel important, alors que le Québec compte un nombre considérable d'ensembles industriels et religieux vacants en attente d'un nouvel usage. De plus, de nombreux noyaux urbains patrimoniaux sont menacés par le développement immobilier, sans parler des entraves aux accès aux berges et aux percées visuelles qui font la richesse de notre expérience du territoire. C'est pourquoi nous recommandons qu'à la définition d'ensemble patrimonial qui figure dans la Loi sur le patrimoine culturel soient ajoutées les notions de bâtiment et de paysage. (1 PL 69 / 2, 3^e LPC)

RECOMMANDATION 5

Inclure les notions de bâtiment et de paysage dans la définition du terme «ensemble patrimonial» qui figure dans la Loi sur le patrimoine culturel. (1 PL 69 / 2, 3^e LPC)

⁴ Colloque *Quel avenir pour les ensembles et paysages patrimoniaux?* Résumés accessibles [en ligne](#) sur le site de l'OAQ.

Pouvoir

Le rapport du Vérificateur général a mis en lumière le fait que les municipalités « n'ont pas l'expertise suffisante pour intervenir dans le domaine du patrimoine immobilier »⁵. Cette réalité prévaut depuis plusieurs années malgré le fait que la Loi sur le patrimoine culturel alloue aux municipalités des pouvoirs importants. Le MCC a tenté d'y remédier en mettant sur pied un programme d'embauche d'agents de développement de patrimoine immobilier en décembre 2019, mais ce dernier est limité à une période de trois ans (il se termine le 31 mars 2022 selon le site du Ministère). Selon *Le Devoir*, ce programme succède à un autre, *Villes et villages d'art et de patrimoine*, qui avait duré de 1998 à 2014. Le quotidien indique par ailleurs que l'actuel programme n'avait suscité l'embauche que de 23 agents en juin 2020, alors que le Québec compte 1131 municipalités et 87 MRC⁶.

Par ailleurs, le Vérificateur général a noté que « le MCC n'a soumis aucune orientation précise à ses directions régionales sur la sensibilisation et l'accompagnement à déployer auprès des municipalités. Également, il n'obtient aucune reddition de comptes sur les activités des directions régionales qui lui permettrait de déceler les déficiences d'intervention existant sur le territoire et d'apporter les améliorations souhaitables. »⁷

RECOMMANDATION 6

Pérenniser l'offre d'expertise aux municipalités et aux MRC, l'encadrer en fonction d'une vision centralisée et lui faire correspondre des objectifs et des mécanismes de suivi quant à l'embauche des agents de développement de patrimoine immobilier et aux réalisations qu'ils doivent accomplir sur le terrain.

⁵ Page 20 du rapport.

⁶ Nadeau, Jean-François, « Peu d'embauches d'agents de développement du patrimoine dans les villes », *Le Devoir*, 12 juin 2020.

⁷ Page 21 du rapport.

Devoir

L'OAQ estime que, dans l'ensemble, le projet de loi n° 69 comporte trop peu d'obligations. Un simple décompte des mots *peut, peuvent, pouvoir* puis des mots *doit, doivent et devoir* nous permet de constater que ce projet de loi est plus généreux en pouvoirs (63 mentions) qu'en devoirs (39 mentions). Comme la plupart des acteurs en présence ont d'autres priorités et des moyens limités, on peut s'attendre à ce qu'ils concentrent leurs efforts en matière de patrimoine sur ce qui est minimalement exigé. Ultimement, ces exigences minimales déterminent en bonne partie le degré d'atteinte des objectifs poursuivis par la Loi sur le patrimoine culturel.

Les devoirs des municipalités : contrer la démolition par abandon

Nous devons souligner le progrès que représente l'obligation, pour les municipalités et les MRC, de se doter de règlements de démolition et de comités chargés de les appliquer (76 PL 69 / 76 LAU et 78 PL 69 / 148.0.2 LAU).

Par contre, de tels règlements ne protègent pas contre la démolition dite par abandon, une situation à laquelle les municipalités sont souvent confrontées et qui les place devant le fait accompli : un immeuble qui fait l'objet d'une demande de démolition est en si piètre état qu'il n'y a pas d'autre solution que d'autoriser sa démolition.

Certes, le projet de loi comporte des dispositions quant aux avis qui doivent être acheminés au Conseil du patrimoine (34 PL 69) et aux MRC (81 PL 69 / 148.0.5 LAU) lorsqu'une autorisation de démolition concerne un immeuble patrimonial. Il prévoit aussi des mécanismes d'auditions publiques en pareils cas (82 PL 69 / 148.0.7 LAU). Bien qu'ils soient justifiés, ces garde-fous n'en constituent pas moins des derniers recours qui comportent leur lot de tensions pour les communautés et de coûts pour la société.

Nombre de ces situations pourraient être évitées si le projet de loi était enrichi de l'obligation, pour les municipalités, d'adopter un règlement qui contraindrait les propriétaires de bâtiments figurant dans les inventaires patrimoniaux à maintenir leur bien dans un état qui permet l'occupation

sécuritaire. Parallèlement, le Ministère devrait offrir à ces propriétaires un accompagnement technique et financier pour les aider à se conformer.

Une telle disposition nous semble essentielle dans un contexte où les municipalités se trouvent souvent en conflit d'intérêt lorsqu'il est question de démolir un immeuble pour en ériger un autre susceptible de générer des revenus de taxation plus élevés⁸.

RECOMMANDATION 7

Afin de contrer la démolition par abandon, obliger les municipalités à adopter un règlement forçant les propriétaires à entretenir les bâtiments figurant dans les inventaires patrimoniaux.

Par ailleurs, dans le contexte des demandes de démolition, le projet de loi oblige à juste titre les comités de démolition des MRC et des municipalités à consulter leur conseil local de patrimoine si elles en ont un (*84 PL 69 / 148.0.10 LAU*). Or, toujours en vertu du projet de loi (*52 PL 69 / 154 LPC*), elles ont la possibilité d'instituer de tels conseils, mais n'en ont pas l'obligation. Cela pose, à notre avis, un problème d'équité dans la mesure où la possibilité subsiste que des villes puissent procéder à une démolition d'immeuble patrimonial sans qu'un conseil local de patrimoine n'ait été consulté.

RECOMMANDATION 8

Obliger toutes les MRC et toutes les municipalités à instituer un conseil local de patrimoine.

Conserver... les plans de conservation

L'Ordre a été surpris de constater l'abrogation des articles de la Loi sur le patrimoine culturel concernant les plans de conservation que doit produire le Ministère pour les biens patrimoniaux classés (*16 PL 69 / 37, 38, 39 LPC*). Si le Rapport du Vérificateur général expose une lacune relativement à la clarté de ces plans pour les citoyens, il recommande de les améliorer, non pas d'éliminer l'obligation de les produire. C'est du moins ce que nous comprenons de la recommandation 7 du rapport, « Bonifier les outils offerts aux citoyens afin qu'ils puissent prévoir les interventions

⁸ Rapport du vérificateur général, page 19.

acceptables pour préserver les caractéristiques patrimoniales de leur bien ou du site sur lequel il se situe »⁹.

Nous avons saisi lors des consultations publiques sur le projet de loi n° 69 que ces plans ne seront pas éliminés, mais prendront plutôt la forme de règlement. Si le Ministère estime pouvoir mieux répondre aux besoins de cette manière, c'est tant mieux. Par contre, la disparition de l'obligation de les produire nous semble contraire à l'objectif de renforcer la protection du patrimoine qui est poursuivi dans ce projet de loi. C'est d'autant plus important que la négligence est souvent le facteur qui précipite la démolition, comme nous l'avons vu plus haut.

RECOMMANDATION 9

Dans la Loi sur le patrimoine culturel, maintenir les articles sur les plans de conservation que doit produire le MCC pour les biens patrimoniaux classés.

Pour des critères obligatoires lors de l'analyse des demandes

Nous avons pris connaissance avec satisfaction des nouveaux éléments pour l'analyse, par le ministre, des demandes de modification concernant un bâtiment classé ou une aire de protection (*PL 69 / 53.4 et 53.5 PLC*). Ces critères visent essentiellement à préserver l'harmonie des composantes du lieu entre elles et avec le contexte environnant. Trop souvent négligés, ces éléments sont pourtant essentiels au maintien du caractère que l'on souhaitait préserver au départ. C'est pourquoi nous souhaitons non seulement que le ministre *puisse* les considérer, comme l'énonce le projet de loi, mais qu'il *doive* le faire.

RECOMMANDATION 10

Affirmer que le ministre *doit* considérer les nouveaux éléments introduits aux articles 53.4 et 53.5 de la Loi sur le patrimoine culturel.

⁹ Rapport du vérificateur général, page 45.

Le devoir d'exemplarité de l'État

Le sixième constat du rapport du Vérificateur général indique que « L'État ne fait pas preuve d'exemplarité en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine immobilier. » C'est dire qu'il ne traite pas ses propres immeubles avec tout le soin nécessaire : des biens classés ne sont pas maintenus en bon état, des immeubles sont laissés vacants depuis de nombreuses années, et il n'existe pas de portrait complet de l'état des bâtiments patrimoniaux du gouvernement¹⁰. Or, le projet de loi n° 69 est muet quant au redressement de cette situation.

Il nous apparaît essentiel que le projet de loi incorpore des obligations relatives à la connaissance de l'état des bâtiments patrimoniaux du gouvernement, à leur entretien, à leur conservation et à leur occupation. Nous insistons sur ce dernier élément, car il implique tous les autres. En effet, un bâtiment occupé, que ce soit de manière transitoire ou permanente, se dégrade moins vite, et les opérations d'entretien et de conservation y sont menées de manière plus diligente afin d'assurer la sécurité et le bien-être des occupants. Tel qu'énoncé plus haut, utiliser un bâtiment existant vaut mieux que d'en construire un nouveau sur le plan du développement durable. De telles obligations pourraient d'ailleurs s'inscrire dans le contexte de l'application de la Loi sur le développement durable que le gouvernement a instaurée pour améliorer sa propre performance à cet égard.

RECOMMANDATION 11

Inclure l'obligation pour le gouvernement d'établir et de mettre en œuvre un plan pour assurer la connaissance, l'entretien et l'occupation de ses propres bâtiments.

¹⁰ Rapport du Vérificateur général, pages 40 à 44.

CONCLUSION

Bien que louable et absolument nécessaire, le projet de loi n° 69 nous semble ne répondre que partiellement aux constats et recommandations du rapport du Vérificateur général.

Certes, les nouvelles obligations des instances municipales concernant les inventaires et les règlements de démolition parent aux problèmes urgents que sont le manque de connaissance du parc de bâtiments patrimoniaux et l'absence d'information quant aux intentions de démolition. Mais il ne s'agit là que d'un strict minimum qui est lui-même perfectible. L'imposition de la date fixe de 1940 pour l'inclusion des bâtiments dans les inventaires doit être revue au profit d'un critère évolutif, tel que l'âge des bâtiments. Quant aux règlements de démolition, ils sont malheureusement insuffisants pour contrer la démolition par abandon, un problème qui devrait être résolu par l'obligation, pour les propriétaires de bâtiments patrimoniaux, à entretenir leur bien. Une autre omission notable concerne les obligations découlant du devoir d'exemplarité de l'État quant à ses propres bâtiments.

Alors que le Vérificateur général recommande au MCC de se doter d'une stratégie d'intervention qui s'appuie sur une vision claire en matière de patrimoine, le projet de loi se révèle timide en ce sens. Il est vrai que l'inclusion de la dimension sociale y laisse espérer qu'une plus grande part de la société québécoise se sentira concernée par les questions entourant le patrimoine. Par contre, d'autres dimensions relevant du développement durable devraient y être considérées, notamment l'aménagement du territoire et l'occupation des bâtiments existants. L'ajout de dispositions en cohérence avec d'autres objectifs gouvernementaux pourrait alors en découler.

La vision globale que nous réclamons, et qui pourrait être traduite dans la loi, doit avant tout être énoncée. C'est précisément le but de la Stratégie québécoise de l'architecture actuellement en préparation au MCC, dont nous souhaitons ardemment la publication.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Adopter, pour le patrimoine bâti québécois, une vision gouvernementale claire et ambitieuse qui s'arrime aux enjeux de développement durable.

RECOMMANDATION 2

Pour la réalisation des inventaires, remplacer le critère de l'année de référence par un critère portant sur l'âge des bâtiments, afin de tenir compte du passage du temps, et obliger à répertorier les éléments significatifs plus récents. *(38 PL 69 / 120 LPC)*

RECOMMANDATION 3

Imposer une liste minimale d'éléments à documenter lors de la réalisation des inventaires et y inclure le potentiel de rénovation et de reconversion. *(38 PL 69 / 120 LPC)*

RECOMMANDATION 4

Imposer la transmission des inventaires des MRC au Ministère afin que ce dernier puisse constituer un inventaire centralisé et public pour tout le Québec. *(38 PL 69 / 120 LPC)*

RECOMMANDATION 5

Inclure les notions de bâtiment et de paysage dans la définition du terme «ensemble patrimonial» qui figure dans la Loi sur le patrimoine culturel. *(1 PL 69 / 2, 3^e LPC)*

RECOMMANDATION 6

Pérenniser l'offre d'expertise aux municipalités et aux MRC, l'encadrer en fonction d'une vision centralisée et lui faire correspondre des objectifs et des mécanismes de suivi quant à l'embauche des agents de développement de patrimoine immobilier et aux réalisations qu'ils doivent accomplir sur le terrain.



RECOMMANDATION 7

Afin de contrer la démolition par abandon, obliger les municipalités à adopter un règlement forçant les propriétaires à entretenir les bâtiments figurant dans les inventaires patrimoniaux.

RECOMMANDATION 8

Obliger toutes les MRC et toutes les municipalités à instituer un conseil local de patrimoine.

RECOMMANDATION 9

Dans la Loi sur le patrimoine culturel, maintenir les articles sur les plans de conservation que doit produire le MCC pour les biens patrimoniaux classés. (16 PL 69 / 37, 38, 39 LPC)

RECOMMANDATION 10

Affirmer que le ministre *doit* considérer les nouveaux éléments introduits aux articles 53.4 et 53.5 de la Loi sur le patrimoine culturel.

RECOMMANDATION 11

Inclure l'obligation pour le gouvernement d'établir et de mettre en œuvre un plan pour assurer la connaissance, l'entretien et l'occupation de ses propres bâtiments.